



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 14501

Texte de la question

M Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation que connaissent les réfractaires et maquisards. En effet, les réfractaires (qui ont refusé de répondre à l'ordre de réquisition et qui ont pris des risques personnels et familiaux), s'ils sont reconnus officiellement, ne sont pas assimilés aux anciens prisonniers de guerre ni aux anciens combattants et ne bénéficient pas des mêmes droits. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour reconnaître totalement le courage de ceux qui ont refusé de répondre à l'ordre de réquisition.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or les mérites acquis par les réfractaires sont reconnus par le statut qui leur a été officiellement attribué. Quels que soient les risques volontairement pris, ils ne répondent pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant. Les réfractaires peuvent s'être engagés dans l'armée clandestine ou dans l'armée régulière. Au titre de ces engagements, ils peuvent obtenir la carte du combattant, la carte du combattant au titre de la Résistance ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. Le temps de réfractariat n'est pas pris en compte pour l'attribution de ces cartes, ni pour sa durée, ni sous la forme d'une bonification de temps. En effet, la commission nationale chargée de donner un avis sur les unités combattantes de la Résistance s'est refusée à accorder des bonifications de temps pour l'obtention de la carte du combattant ou celle de combattant volontaire de la Résistance, quels que soient les mérites des formations ou des postulants, un grand nombre d'unités n'ayant pu fournir d'historique. A fortiori, ne peut-il être envisagé d'attribuer des bonifications au titre des périodes de réfractariat. Ainsi, la période de réfractariat en tant que telle ne constituant pas des services militaires de guerre ne peut ouvrir droit à la carte du combattant réservée aux militaires. Le statut des réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne, créé par la loi du 22 août 1950, est attribué aux personnes qui n'ont pas souscrit à la réquisition au travail en pays ennemi et ont vécu « en marge des lois et des règlements français ou allemands en vigueur » à l'époque des faits. Il ne peut donc être confondu avec celui de prisonnier de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Balduyck Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14501

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2735